

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2019**

**ARRÊTÉ N°2019-0323-06 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**LE MAIRE DE GENAS,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et suivants ;  
**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé par délibération du SEPAL en date du 16 décembre 2010,  
**VU** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier la limite de zonage entre les zones Uib et Uic, dans la ZAC des Grandes Terres sise rue Antoine Pinay ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Hôtel de ville  
Place du Général de Gaulle  
BP 206 – 69741 Genas Cedex  
Téléphone : 04 72 47 11 11  
Télécopie : 04 78 90 70 35

Accusé de réception en préfecture  
069-216902775-20190930-2019-0323-06-AR  
Date de télétransmission : 07/10/2019  
Date de réception préfecture : 07/10/2019

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2019**

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie à la commune de Genas, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Genas est prescrite.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur la limite de zonage entre les zones Uib et Uic, dans la ZAC des Grandes Terres sise rue Antoine Pinay.

**ARTICLE 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**ARTICLE 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 6** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2019**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Genas pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Genas en trois exemplaires, le 30 septembre 2019.



Le Maire,

*[Signature]*  
**Daniel VALERO**